

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 JUILLET 2010**

Délibération
n° 2010.07.116

**Convention
d'échange d'eau
potable en gros avec
le Syndicat mixte
d'alimentation en eau
potable et
d'assainissement de
la région de
Châteauneuf
(SMAEPA)**

LE HUIT JUILLET DEUX MILLE DIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **02 juillet 2010**

Secrétaire de séance : Jacques NOBLE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Eric DANCHE, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Nicolas DENIS, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Maryse DUMEIX, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Sébastien GOURET, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Nadine GUILLET à Nicolas BALEYNAUD

Excusé(s) représenté(s) :

André BONICHON par Eric DANCHE, Véronique MAUSSET par Nicolas DENIS

Excusé(s) :

Christian RAPNOUIL

ENVIRONNEMENT / EAU POTABLE	Rapporteur : Monsieur DOLIMONT
-----------------------------	--------------------------------

CONVENTION D'ECHANGE D'EAU POTABLE EN GROS AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CHATEAUNEUF (SMAEPA)

Pour alimenter la commune de Saint-Saturnin, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf (SIAEP) sur Charente a signé une convention le 22 août 2001 l'engageant à fournir de l'eau au GrandAngoulême.

Cette convention précisait les modalités techniques et financières de cette vente d'eau :

- tarif de l'eau et mode de révision,
- échéance au 31 décembre 2015,
- annuités d'emprunt que le GrandAngoulême devait verser au SIAEP concernant sa quote-part au prorata du linéaire de réseau.

Depuis 2004, la commune de Saint-Saturnin est alimentée par de l'eau de la Touvre, suite à une interconnexion de réseau ; les volumes d'eau achetés au SIAEP ont donc diminué alors que de l'eau est toujours vendue au SIAEP.

De plus au 1^{er} janvier 2007, la SEMEA a apporté des modifications sur le réseau de distribution.

Il convient donc de préciser les modalités financières et techniques définies par les deux collectivités par une convention ayant pour objet :

- de modifier les dénominations des deux collectivités :
 - SIAEP de Châteauneuf en SMAPEA de Châteauneuf,
 - ComAGA en GrandAngoulême,
- d'acter le principe d'échange d'eau entre les deux collectivités et le paiement de la seule différence,
- de modifier les volumes de référence pour chaque partie,
- de localiser les points de livraison d'eau entre les collectivités,
- de modifier le tarif, avec une part exploitant (0,22 €HT/m³) et une part collectivité (0,11 € HT/m³),
- de déléguer l'application et la gestion des factures aux exploitants.

Cette convention entraînera une recette de **5 000 € environ** par an.

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction du 15 juin 2010,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention relative à l'échange d'eau potable en gros avec le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et les documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 13 juillet 2010	<u>Affiché le :</u> 13 juillet 2010

CONVENTION

d'échange d'eau potable en gros

*Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement
de la région de Châteauneuf*

Communauté d'agglomération du GrandAngoulême

Entre

- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Châteauneuf dont le siège est sis Champs de Peuroty - Chateauneuf sur Charente (Charente); représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Paul ZUCCHI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical du, et ci après dénommé « Le SMAEPA»

d'une part

- La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême (Charente); représentée par son président en exercice Monsieur Philippe LAVAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du , et ci après dénommée « Le GrandAngoulême »

d'autre part

, il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Par convention signée entre les parties le 22 août 2001 et reçue en Préfecture de la Charente le 23 août 2001, les parties ont défini les conditions d'une exportation d'eau du SMAEPA de Chateauneuf vers le GrandAngoulême pour l'alimentation en eau de la commune de Saint Saturnin.

Ladite convention a été négociée en conséquence de la prise en compétence de l'eau potable par le GrandAngoulême et du retrait de la commune de Saint Saturnin du Syndicat qui en a découlé.

Dès la prise d'effet de la convention, il est apparu que l'exportation d'eau du SMAEPA s'accompagnait d'une importation d'eau, et que la convention portait en fait sur un échange d'eau entre les parties,

Les parties ont donc décidé de régulariser cet échange d'eau par la présente convention qui se substitue en les annulant à toutes les dispositions contractuelles antérieures définies en article 14.

Elle confirme en son article 11 ces dispositions antérieures concernant le remboursement par le GrandAngoulême au SMAEPA de sa quote part de charges financières aux investissements et emprunts du service en conséquence du retrait de la commune de Saint Saturnin du Syndicat.

Elle est réciproquement acceptée par les parties aux conditions ci après définies.

Article 2 Durée de la convention- Prise d'effet.

La présente convention prend effet dès lors de sa signature par les parties et de son caractère exécutoire au sens de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle est conclue pour une durée de quinze ans qui court à partir du 1^{er} janvier 2010

Elle pourra être dénoncée à tout instant par l'une ou l'autre des parties sous condition de préavis d'un an signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 3 Fourniture d'eau potable en gros au GrandAngoulême

Le GrandAngoulême confie au SMAEPA qui l'accepte la mission de lui fournir l'eau potable en gros dont elle a besoin pour son service de l'eau aux points de livraison suivants :

- Lieudit « Grande Chapelle » - commune de Saint Saturnin
- Lieudit « Le Libourdeau » - commune de Saint Saturnin
- Lieudit « Mouillac » - commune de Saint Saturnin

Il est expressément stipulé que cette fourniture d'eau répond aux besoins suivants :

- Lieudit « Grande Chapelle » alimentation régulière d'une partie du service du GrandAngoulême pour un volume annuel de référence de 500 m³
- Lieudit « Le Libourdeau » et lieudit « Mouillac » en alimentation de secours

Article 4 Fourniture d'eau potable en gros au SMAEPA

Le SMAEPA confie au GrandAngoulême qui l'accepte la mission de lui fournir l'eau potable en gros dont il a besoin pour son service de l'eau aux points de livraison suivants :

- Lieudit « Chantoiseau » - commune de Saint saturnin
- Lieudit « Le Libourdeau » - commune de Saint saturnin

Il est expressément stipulé que cette fourniture d'eau répond aux besoins suivants :

- Lieudit « Chantoiseau » - alimentation régulière d'une partie du service du SMAEPA pour un volume annuel de référence de 45.000 m³.
- Lieudit « Le Libourdeau » en alimentation de secours

Article 5 Comptages

Chacun des points de livraison indiqués en articles 3 et 4 sera équipé d'un compteur qui sera entretenu et renouvelé dans les conditions suivantes :

- les compteurs de livraison de l'eau au GrandAngoulême seront posés, entretenus et renouvelés par le SMAEPA à sa charge
- les compteurs de livraison de l'eau au SMAEPA seront entretenus et renouvelés par le GrandAngoulême à sa charge.

Les index pris en compte sont les index lus sur les compteurs, la lecture pouvant être contradictoire.

En cas de fonctionnement défectueux ou de blocage du compteur, la quantité livrée pendant la période concernée sera estimée par accord entre les parties.

A défaut, elle sera calculée en prenant la moyenne des volumes du (des) même(s) mois des trois années précédentes.

Chacune des parties aura le droit d'exiger la vérification d'un compteur. Si celui-ci est reconnu exact avec une tolérance de plus ou moins 3 %, les frais de vérification seront à sa charge ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

Si lors d'une vérification, le compteur est reconnu inexact, chacune des parties renonce à demander la régularisation de la facturation pour les quantités d'eau antérieurement sur comptées ou sous-comptées.

Chacune des parties a libre accès aux compteurs qui l'alimente.

Les dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus concernant respectivement les points de livraison et le comptage des volumes livrés pourront faire l'objet de modification par simple échange de courrier entérinant l'accord des parties.

Article 6 Origine et qualité de l'eau. Ouvrages et installations participant à la fourniture d'eau.

6.1 Origine et qualité de l'eau fournie au GrandAngoulême

L'eau fournie au GrandAngoulême au titre de la convention provient de la station de pompage appartenant au SMAEPA et sise à l'Ile Domanges, Angeac (Charente).

Cette eau devra respecter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le SMAEPA devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, et se conformer à cet égard aux prescriptions des autorités chargées de la santé publique et des contrôles sanitaires

Pour la livraison de l'eau, le SMAEPA utilisera les installations de la station de pompage précitée ainsi que les canalisations qui participent au transit entre cette station de pompage et les points de livraison définis en article 3.

Les parties reconnaissent que ces ouvrages et canalisations permettent de fournir les volumes de référence indiqués par cet article.

Si ces besoins venaient à être sensiblement modifiés, le SMAEPA et le GrandAngoulême s'engagent à se rencontrer pour étudier les moyens d'y répondre et pour modifier en conséquence les conditions de la présente convention.

Il n'est pas prévu de garantie de débit ou de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes situées entre les ouvrages de production ou de stockage et les points de livraison seront constamment ouvertes au maximum, sauf suspension de la livraison prévue en article 7.

6.2 Origine et qualité de l'eau fournie au SMAEPA

L'eau fournie au titre de la convention provient des usines de production d'eau appartenant au GrandAngoulême et sises route du pontil - commune de Touvre (Charente).

Cette eau devra respecter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le GrandAngoulême devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, et se conformer à cet égard aux prescriptions des autorités chargées de la santé publique et des contrôles sanitaires

Le GrandAngoulême pourra par ailleurs fournir de l'eau provenant d'une autre origine ou d'un autre site de production sous condition d'en informer préalablement la commune, et sous réserve de respecter les conditions de qualité de l'eau prévues au 2eme alinéa du présent article.

Pour la livraison de l'eau, le GrandAngoulême utilisera les usines précitées de production d'eau ainsi que les canalisations qui participent au transit entre ces usines et les points de livraison définis en article 4.

Les parties reconnaissent que ces ouvrages et canalisations permettent de fournir les volumes de référence indiqués par cet article.

Si ces besoins venaient à être sensiblement modifiés, le GrandAngoulême et le SMAEPA s'engagent à se rencontrer pour étudier les moyens d'y répondre et pour modifier en conséquence les conditions financières de la présente convention.

Il n'est pas prévu de garantie de débit ou de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes situées entre les ouvrages de production ou de stockage et les points de livraison seront constamment ouvertes au maximum, sauf suspension de la livraison prévue en article 7.

Il est précisé par le GrandAngoulême qu'à la date de signature de la présente convention, les usines de production d'eau définies au présent article font l'objet d'un projet de modernisation des ouvrages et installations qui la composent dans le but d'améliorer les procédés de pompage et de traitement de l'eau et de sécuriser l'approvisionnement en eau.

Il est expressément stipulé à cet égard entre les parties que ce projet prendra en compte le besoin en eau potable du SMAEPA tel qu'exprimé en article 4.

Article 7 Suspension de la livraison - Alimentation de secours

L'eau sera livrée en permanence par chacune des parties sauf cas de force majeure ou dans les cas suivants :

- Arrêts programmés :

La livraison d'eau pourra être interrompue ou aménagée à l'initiative de la partie concernée en cas de travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement, d'extension ou de modernisation des ouvrages ou installations qui participent à cette livraison.

Les modalités de ces interruptions ou de ces aménagements du service seront définies par accord préalable entre les parties.

- Arrêts d'urgence

En cas d'incident nécessitant une interruption immédiate, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures nécessaires, sous condition d'en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les modalités d'utilisation des points de livraison indiqués en articles 3 et 4 pour une alimentation de secours seront définies par accord des parties

Article 8 Prix et tarif de base pour fourniture d'eau

8.1. Part relative à la Production (part de l'exploitant)

En contrepartie de la fourniture d'eau au titre de la présente convention, l'eau sera facturée aux conditions de tarif suivantes :

- prix par m³ : 0,22 €

8.2 . Part relative aux investissements (part de la collectivité)

La Part de la collectivité relative aux investissements du service sera facturée aux conditions de tarif suivantes :

- prix par m³ : 0,11 €

8.3. Part relative aux taxes et redevances :

Aux prix indiqués en articles 8.1 et 8.2, s'ajouteront les divers droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'eau, ceux-ci étant justifiés à l'autre partie.

Article 9 Révision du tarif de base pour fourniture d'eau

Les prix indiqués en articles 8.1 et 8.2 constituent un tarif de base hors taxes et redevances aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2010.

Les parties conviennent d'indexer ces tarifs chaque semestre.

Le tarif de facturation résultera de l'application de la formule de variation suivante K1 au tarif de base :

$$K1 = (0,15 + 0,45 \frac{S \times C}{So} + 0,32 \frac{TP10 - a}{TPo10-a} + \frac{Emt}{Emto})$$

Dans laquelle :

S représente l'indice des salaires du BTP en Poitou-Charentes

C représente le coefficient des charges sociales des TP en province

TP10-a représente l'indice des travaux sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Emt représente l'indice électricité moyenne tension tarif vert A 351 002

Les paramètres de référence de ces indices sont les derniers paramètres connus au 1^{er} janvier 2010 soit :

So représente la valeur zéro de S, soit 475,9

Co représente la valeur zéro de C, soit 1,7669

TPo10-a représente la valeur zéro de TP 10-a soit 123,5

Emto représente la valeur zéro de Emt, soit 116,9

Les paramètres de la date d'actualisation seront les paramètres en vigueur connus au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 10 Révision du prix de la fourniture d'eau et de son indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le prix de la fourniture d'eau défini en article 8 d'une part, et la composition de la formule de variation définie en article 9 d'autre part, devront être révisés dans les cas suivants :

1. En cas de déséquilibre significatif de l'économie de la convention consécutif à un changement de réglementation.
2. En cas de modification, renforcement ou amélioration substantielle des ouvrages ou installations visés en article 6 ; en cas de changement des procédés de production et de traitement de l'eau ; ou encore, en cas d'utilisation d'un autre site de production d'eau.
3. En cas de variation de plus de 20% du volume d'eau annuel facturé au titre de l'article 8, ce volume étant rapporté aux volumes annuels de référence indiqués en article 3 et 4 .

La procédure de révision du prix et de la formule de variation n'entraînera pas la suspension du tarif en cours, ni la distribution de l'eau, ni l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continueront à être appliqués jusqu'à l'aboutissement d'un accord entre les parties.

Si, dans les trois mois à compter de la demande de révision par la partie la plus diligente, un accord entre les parties n'est pas intervenu, la demande de révision sera soumise à l'avis d'un expert désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal administratif du ressort des parties.

La mission de cet expert consistera à rapprocher les points de vue des parties de façon à parvenir à un accord.

Le coût de son intervention sera réparti par moitié entre chacune des parties.

Article 11 Remboursement par le GrandAngoulême des charges financières liées au retrait de la commune de Saint Saturnin du Syndicat.

Le GrandAngoulême remboursera au SMAEPA sa quote-part de l'annuité des emprunts contractés par le Syndicat pour la construction du réseau de Saint Saturnin en conséquence du retrait de cette commune du syndicat.

Cette quote-part est fixée à 6,06% de l'encours d'emprunt au 1^{er} janvier 2001 calculée au prorata du linéaire des réseaux.

Elle est définie par les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention qui précisent le montant de l'annuité à rembourser chaque année par le GrandAngoulême au SMAEPA jusqu'à extinction de la dette concernée.

Article 12 Facturation. Paiement des sommes dues

Les sommes dues au titre de l'article 8 seront facturées semestriellement, sur relevé d'index des compteurs effectué en fin de chaque semestre, les volumes facturés étant calculés par déduction des volumes consommés par l'autre partie.

Le volume annuel facturé au titre de l'article 8.2 représentative de la part relative aux investissements du service ne pourra être inférieur au volume annuel de référence indiqué en articles 3 et 4.

Les sommes dues au titre de l'article 11 feront l'objet d'un titre de recettes annuel émis par Le SMAEPA à l'encontre du GRANDANGOULÊME.

Les parties disposeront du délai de paiement prévu par les textes en vigueur pour le règlement des sommes dues au titre de la convention.

A défaut du paiement dans ce délai, il sera appliqué des intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 points.

Article 13 Délégation à un tiers

Dans la mesure où elle aurait délégué son service de l'eau potable à un tiers, chacune des parties dispose du droit de se faire remplacer par son délégataire dans l'application de la présente convention, exclusion étant faite de l'article 11 dont l'application ne pourra être déléguée.

Ce droit oblige la partie concernée à informer son délégataire de toutes les obligations de la convention en reportant celles-ci dans le contrat de délégation du service qui la lie au délégataire.

Ce droit oblige le délégataire au respect de toutes les obligations de la convention.

A la fin de la convention de délégation, quelle qu'en soit la cause, la partie concernée sera ipso facto réintégrée dans l'intégralité des droits et obligations de la convention.

Article 14 Annulation de conventions antérieures.

La convention signée entre les parties le 22 août 2001 sous le titre « Convention SIAEPA de Châteauneuf/ComAGA relative à l'eau potable » et reçue en Préfecture de la Charente le 23 août 2001 est abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 15 Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à la juridiction administrative compétente.

Article 16 Documents annexes

- **Annexe I** Etat de la dette du SMAEPA : encours du 1^{er} janvier 2001 à 2015
- **Annexe II** Tableau d'amortissements des emprunts des réseaux de Saint Saturnin

A Angoulême, le
Le GrandAngoulême

Le SMAEPA de Chateauneuf/Charente

VISA

Exploitant du GrandAngoulême

Visa Exploitant du SMAEPA